



Arrêt

**n° 153 160 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 144 400 du 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 décembre 2014. Le 5 décembre 2014, elle y a introduit une demande d'asile. Le 11 décembre 2014, la requérante a réalisé « l'interview Dublin ». Le 6 janvier 2015, la partie requérante a adressé une télécopie à la partie défenderesse dans laquelle elle sollicitait que cette dernière procède à une vérification permettant d'établir si la requérante a ou non fait usage d'un visa délivré par l'Italie, et attirait son attention, dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge aux autorités italiennes, sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile. Sans réponse à cette télécopie, la partie requérante a adressé une télécopie de rappel, en date du 6 février 2015, dans lequel sollicite que soit tenu compte des éléments repris dans son précédent envoi. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie

requérante aux autorités italiennes en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Au dossier administratif, figure un document daté du 14 avril 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et faisant, en conséquence, application de l'article 22§7 du Règlement Dublin. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le même jour. Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 04/12/2014 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 05/12/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 20/01/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes; ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers .

Considérant que l'intéressée déclare ne jamais avoir eu de passeport et de n'avoir jamais obtenu de visa d'une ambassade européenne ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé avec un passeur et être arrivée en date du 04/12/2014;

Considérant que dans un courrier daté du 06/01/2015, l'avocate de l'intéressée affirme que sa cliente n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités italiennes ;

Considérant que l'intéressée a demandé et obtenu un visa pour raison touristique, visa délivré par les autorités italiennes ;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 04/12/2014;

Considérant qu'elle n'apporte pas non plus de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique. En effet, elle déclare avoir voyagé avec un passeur et précise le nom de la compagnie aérienne sans, toutefois, apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos;

Considérant que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en niant avoir obtenu un visa des autorités italiennes ;

Considérant, au vu de ses déclarations et des informations en possession de l'office des étrangers, que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités italiennes pour entrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était " pour la sécurité " (sic.), sans développer de manière factuelle cet argument ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, Considérant que dans le courrier précité, l'avocate de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente

au vue de la situation actuelle prévalent en Italie pour les demandeurs d'asile, du fait que sa cliente a un profil de personne vulnérable et du fait qu'elle parle le français ; Considérant que dans un courrier du 06/02/2015, l'avocate de l'intéressée demande de tenir compte des arguments qu'elle développe dans son courrier du 06/01/2015 ; Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115),

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit *arrêt Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas [l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir *arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196*). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les *arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015*.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle n'a pas déclaré avoir séjourné en Italie; Considérant que dans son *arrêt Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressée est relativement jeune (42 ans), graduée en sciences infirmières, célibataire et sans charge de famille. L'intéressée a également déclarée être en bonne santé. Dès lors, il ressort de l'analyse complète de son dossier que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de

renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa ter, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile au Italie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour cette dernière ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé ; et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes italiennes⁽⁴⁾.»

Par un arrêt n° 144 400 du 28 avril 2015, le Conseil de céans, saisi d'une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de cet acte, a accueilli cette demande.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués».

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 12.4 du règlement 604/2013 (« Dublin III), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (2000/C364/01), du principe de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne

administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que, le cas échéant, tous les éléments d'actualité récents concernant la situation dans le pays de renvoi ».

Dans ce qui apparaît comme étant une seconde branche de son moyen, la partie requérante souligne notamment que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la demande de prise en charge formulée par la partie défenderesse. Or, elle rappelle avoir, dans sa télécopie du 6 janvier 2015, attiré l'attention de celle-ci sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et sur le profil de la requérante, qu'elle définissait comme étant vulnérable puisqu'il s'agit d'une femme seule. Elle cite, à l'appui, l'extrait concerné de ladite télécopie et invoque, à cet égard, l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°139 330, du 25 février 2015, dont elle dégage des conclusions qu'elle juge pouvoir appliquer au cas de la requérante, qu'elle estime similaire, mettant en exergue sur ce point que les autorités italiennes n'ont pas apporté de réponse à la demande de prise en charge qui leur était adressée par les autorités belges, le 20 janvier 2015, et l'absence de réponse, par la partie défenderesse, aux différents éléments invoqués dans ses télécopies des 6 janvier et 6 février 2015 et aux « différents rapports/articles/résolution » qui y étaient invoqués. Elle cite également un extrait du rapport d'Asylum Information Database (AIDA) daté du mois d'avril 2014 et de celui établi par AIDA, en janvier 2015. La partie requérante évoque enfin le sommet européen exceptionnel portant sur la situation en Italie et en Méditerranée, suite au naufrage qui a eu lieu dans le courant du mois d'avril 2015, de plusieurs embarcations de migrants. Elle cite un extrait d'un document publié par la RTBF le 23 avril 2015, qu'elle annexe à sa requête. Elle ajoute, enfin, que la situation humanitaire s'est encore détériorée en Italie, les autorités italiennes continuant à faire face à un afflux massif de réfugiés en provenance d'Afrique, de Syrie et d'Irak essentiellement. Elle estime qu'« en raison de ce flux migratoire incessant et de l'absence de solution finale trouvée au niveau européen pour tenter de faire face à cette crise humanitaire, il est évident que la situation décrite dans les rapports précités ainsi que dans les arrêts susmentionnés s'est encore aggravée ».

4. Discussion

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève l'existence des télécopies datées des 6 janvier et 6 février 2015, et répond aux éléments relatifs au profil de la requérante (que la partie requérante entendait qualifier de particulièrement vulnérable

[femme seule, célibataire et sans enfant]), et à l'argumentation relative à la problématique de la langue de la procédure qui y était également évoquée), elle ne fait, par contre, aucun écho aux divers rapports récents que la partie requérante référençait dans ces envois (voy. ainsi, notamment, dans la télécopie du 6 janvier 2015, les références faites au Rapport de Asilo in Europa, « The future of the italian reception system. Interview with the director of the Servizio V_Centrale of the SPRAR system, Daniela Di Capua », 7 mars 2014 ; la Communication du UNHCR du 11 avril 2014 ; la Communication de presse des Nations-Unies du 11 juin 2014 , Communication du UNHCR du 8 juillet 2014 ; la résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 2014 (qui souligne le caractère structurel de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie) ».

Or, le Conseil juge qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, comme à nouveau relevé dans le mémoire de synthèse et à l'audience, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énerver ce constat.

4.3. En l'occurrence, au vu des diverses informations sus-évoquées, dont disposait la partie défenderesse, et en l'absence, de surcroît, de toute réaction des autorités italiennes à la demande de prise en charge qui leur a été adressée, le Conseil estime qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante en tenant compte des éléments les plus actuels par elle invoqués.

A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que la requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante en termes de plaidoiries, rappelé dans le mémoire de synthèse, et non contesté par la partie défenderesse.

4.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 20 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE